

Analyse de la sentence TAS 2024/A/10528

**FAF & Union Sportive Medina d'Alger c. Confédération
Africaine de Football (CAF) & Renaissance Sportive
Berkane & FRMF**

Sommaire

I. Introduction & contexte factuel

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

III. Analyse du fond

IV. Dispositif de la sentence

V. Enseignements clés

Analyse de la sentence TAS 2024/A/10528 :

FAF & Union Sportive Medina d'Alger c. Confédération Africaine de Football (CAF) & Renaissance Sportive Berkane & FRMF

Date de la Sentence : 26 février 2025

Composition de la Formation : Me Carmen Núñez-Lagos (Présidente), Professeur Philippe Sands KC (Arbitre), Professeur Thomas Clay (Arbitre)

I. Introduction & contexte factuel

La procédure fait suite à un appel interjeté par la Fédération Algérienne de Football (FAF) et l'Union Sportive Medina d'Alger (USMA) contre une décision du Jury d'Appel de la CAF du 21 avril 2024. Cette décision confirmait l'homologation des maillots du club marocain Renaissance Sportive de Berkane (RS Berkane) pour les demi-finales de la Coupe de la Confédération de la CAF 2023/2024. Les maillots litigieux représentent une carte géographique du Maroc intégrant le territoire du Sahara occidental. Leur saisie par les douanes algériennes a conduit à l'annulation des matchs aller et retour et à la sanction de l'USMA par forfait (0-3).

II. Analyse de la recevabilité et de la compétence

A. Compétence du TAS

La question de droit : Le TAS est-il compétent pour connaître de l'appel contre la décision du Jury d'Appel de la CAF ?

Constatations juridiques :

- Conformément à l'article R47 du Code du TAS, un appel est recevable contre une décision d'une fédération si les statuts de celle-ci le prévoient ;
- L'article 48 al. 3 des Statuts de la CAF stipule que le TAS est seul compétent pour statuer sur les recours contre les décisions prises en dernier ressort par ses organes juridictionnels.
- La décision du Jury d'Appel de la CAF du 21 avril 2024 est une décision de dernier ressort.

Solution retenue: Le TAS a compétence pour statuer sur le présent appel. Cette compétence n'a pas été contestée par les parties.

B. Recevabilité de l'appel (*Locus Standi*)

La question de droit : La FAF et l'USMA ont-elles qualité pour agir et leur appel est-il recevable ?

Constatations juridiques :

- **Épuisement des voies de recours préalables (Art. R47 du Code) :**
 - L'USMA n'a pas interjeté appel de la décision de première instance (Commission Interclubs) devant le Jury d'Appel de la CAF ;
 - Elle n'a donc pas épuisé les voies de droit internes à la CAF.

Solution retenue 1 : L'appel interjeté par l'USMA est irrecevable.

- **Délai et forme de l'appel (Art. R48 & R49 du Code ; Art. 48 al. 3 Statuts CAF) :**
 - La FAF a interjeté appel devant le Jury d'Appel de la CAF, épuisant ainsi les voies de recours internes ;
 - La décision attaquée a été notifiée le 24 avril 2024.
 - La déclaration d'appel de la FAF a été déposée au TAS le 26 avril 2024, soit dans le délai de 10 jours prévu par les statuts de la CAF ;
 - La déclaration d'appel contient tous les éléments requis par l'article R48 du Code.

Solution retenue 2 : L'appel interjeté par la FAF est recevable en la forme.

- **Intérêt à agir :**
 - L'intérêt à agir doit exister au moment du dépôt du recours et au moment où la sentence est rendue. Des exceptions existent pour les questions de principe susceptibles de se reproduire (jurisprudence TAS 2022/A/9325) ;
 - La FAF, en tant que membre de la CAF et destinataire de la décision, a un intérêt à la contester ;
 - La FAF a un intérêt sportif et financier à ce que son club affilié (l'USMA) puisse performer dans les compétitions internationales ;
 - La décision attaquée est à l'origine de la situation de blocage et des sanctions sportives ayant privé l'USMA d'une potentielle qualification en finale ;
 - La question de la conformité des maillots à connotation politique est une question de principe susceptible de se reproduire.

Solution retenue 3 : La FAF dispose d'un intérêt à agir, recevable. Le fait que la compétition 2023/2024 soit terminée est sans incidence sur cet intérêt.

C. Recevabilité des conclusions (Portée de l'appel)

La question de droit : La demande de la FAF visant à faire constater que le maillot contrevient aux règlements excède-t-elle l'objet du litige tel que soumis à la CAF ?

Constatations juridiques :

- Le pouvoir d'examen d'une formation du TAS est limité à l'objet du litige devant l'instance inférieure (jurisprudence constante : TAS 2006/A/1206, TAS 2019/A/6483). Elle ne peut statuer sur des questions nouvelles ;
- La FAF, dès sa première lettre du 16 avril 2024, a soulevé la question du caractère politique de la carte et de sa violation des règlements de la CAF et de la FIFA ;
- Cette question a été réitérée dans son appel contre la décision de la Commission Interclubs ;
- Le Jury d'Appel, dans sa décision, a cité l'article 33.01 du Règlement de l'Équipement de la CAF (interdisant les slogans politiques) mais a omis de se prononcer sur le fond de cette question, se retranchant derrière le principe de continuité de l'homologation.

Solution retenue 4 : La question de la conformité du maillot au regard de l'interdiction des messages politiques n'est pas une question nouvelle. Elle a été débattue devant les instances de la CAF et fait partie intégrante de l'objet du litige. La conclusion de la FAF sur ce point est donc recevable.

III. Analyse du fond

A. Droit Applicable

Règles appliquées (Art. R58 du Code) :

1. Prioritairement : Les Statuts et Règlements de la CAF ;
2. Subsidiairement : Le droit suisse.

B. Questions de droit et constatations juridiques

Question 1 : La formation du TAS doit-elle faire preuve de retenue (*deference*) envers la décision de l'organe sportif ?

Constatations :

- Le principe de l'autonomie des associations sportives justifie une certaine retenue, mais celle-ci n'est pas absolue ;
- Cette retenue cède en présence de circonstances exceptionnelles telles que l'arbitraire, un abus de pouvoir discrétionnaire, une discrimination, ou la violation de principes juridiques fondamentaux ;
- Le seuil pour ces exceptions est élevé, la violation doit être flagrante et manifeste (jurisprudence CAS 2022/A/8708).

Solution retenue 5 : La Formation examinera la validité de la décision attaquée au regard des principes juridiques obligatoires pour la CAF, sans se substituer simplement à son appréciation.

Question 2 : Le dessin d'une carte territoriale contestée sur un maillot constitue-t-il un message politique prohibé par les règlements de la CAF ?

Constatations :

- **Sur le fait :** Il n'est pas contesté que la carte inclut le Sahara occidental et que le statut de ce territoire est une question politique controversée au sein de la communauté internationale.
- **Sur le cadre réglementaire de la CAF :**
 - L'article 1.03 du Règlement de l'Équipement de la CAF prévoit qu'en l'absence de disposition, les Lois du Jeu de l'IFAB et les Règlements de la FIFA s'appliquent ;
 - La Loi 4 des Lois du Jeu de l'IFAB prévoit que *"l'équipement ne doit présenter aucun slogan, inscription ou image à caractère politique"* ;
 - L'article 2 des Statuts de la CAF impose le respect des principes de neutralité politique et d'absence de discrimination politique ;
 - L'article 49 du Règlement d'application des Statuts de la CAF interdit toute *"manifestation ou propagande politique"* dans l'enceinte des compétitions.
- **Sur l'interprétation :**
 - L'absence d'une interdiction *expresse* de la représentation d'une carte territoriale dans le Règlement de l'Équipement de la CAF ne constitue pas une autorisation implicite ;
 - La représentation d'une carte aux frontières contestées est l'affirmation d'une souveraineté territoriale litigieuse ;
 - Un tel dessin constitue une *"image à caractère politique"* au sens des Lois du Jeu de l'IFAB, applicables via l'article 1.03 ;
 - Autoriser une telle image contredit de manière manifeste le principe de neutralité politique consacré par les statuts de la CAF elle-même.

Solution retenue 6 : L'image de la carte territoriale du Maroc incluant le Sahara occidental sur les maillots du RS Berkane constitue un message à caractère politique, prohibé par les Lois du Jeu de l'IFAB et les principes fondamentaux des statuts de la CAF.

Question 3 : La Décision attaquée, qui maintient l'homologation du maillot sur le seul fondement du "principe de continuité", est-elle valide ?

Constatations :

- La Décision Attaquée a confirmé l'homologation initiale en se référant à la régularité de la procédure d'approbation et au principe de continuité.
- Ce faisant, elle a omis de prendre en considération l'interdiction fondamentale des messages politiques, pourtant soulevée par la FAF et rappelée par l'article 1.03 du Règlement de l'Équipement (renvoyant à l'IFAB) et les statuts de la CAF.

- En ignorant ces dispositions de rang supérieur ou complémentaire, la CAF a failli à son obligation de faire respecter ses propres règles et le principe de neutralité politique.

Solution retenue 7 : La Décision Attaquée, en maintenant l'homologation des maillots litigieux sans examiner leur conformité avec l'interdiction des messages politiques, viole les principes de neutralité politique et de légalité.

IV. Dispositif de la sentence

Par ces motifs, le Tribunal Arbitral du Sport :

1. Déclare irrecevable l'appel formé par l'Union Sportive Medina d'Alger.
2. Déclare recevable l'appel formé par la Fédération Algérienne de Football.
3. Admet l'appel formé par la Fédération Algérienne de Football.
4. Annule la Décision rendue le 21 avril 2024 par le Jury d'appel de la Confédération Africaine de Football.
5. Constate que les maillots du RS Berkane homologués pour le match du 21 avril 2024, en ce qu'ils représentent une carte territoriale comprenant une image à caractère politique, sont contraires aux règlements de la CAF.
6. (...) (Dispositions sur les frais non reproduites ici).
7. Rejette toute autre demande ou conclusion.

V. Enseignements clés

1. **Principe d'interprétation systémique :** Le silence d'un règlement spécifique (ici, le Règlement de l'Équipement) ne peut être interprété comme une autorisation implicite d'enfreindre les principes fondamentaux énoncés dans les statuts de l'organisation et les Lois du Jeu applicables par renvoi.
2. **Définition du message politique :** Le TAS confirme qu'une représentation cartographique de frontières contestées sur la scène internationale constitue un message politique prohibé, au sens large des Lois du Jeu de l'IFAB.
3. **Primauté de la neutralité politique :** Le devoir de neutralité politique est un principe fondamental et contraignant pour les fédérations sportives. Toute décision doit être conforme à ce principe, qui ne peut être écarté par une approche purement procédurale ou formaliste (comme le "principe de continuité").
4. **Distinction entre homologation et conformité permanente :** Le fait qu'un équipement ait été homologué en début de compétition ne le rend pas à l'abri d'un contrôle de conformité avec les principes généraux, surtout lorsque son utilisation devient litigieuse dans le contexte spécifique d'une rencontre.

Key Contact



Iliass Segame est avocat associé au cabinet Segame & Maalmi et Maître de conférences à l'Université Ibn Tofail Kénitra. Sa pratique couvre le droit des affaires, les nouvelles technologies, la résolution des différends, la propriété intellectuelle et le droit du sport. Il est secrétaire général de l'Association Marocaine des Agents de Football Agréés (AMAFA) et membre du conseil d'administration de l'International Sports Lawyers Association (ISLA). Il est également co-président de la Commission d'Arbitrage et de MARD de l'ICC Maroc et médiateur agréé auprès du CME de la CFCIM.

Prof. Dr. Iliass Segame

Partner

E: i.segame@segamemaalmi.com



Segame & Maalmi

© Segame & Maalmi 2025

11 Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah Résidence Bouarfa, 1er étage
Casablanca, Maroc

Segame & Maalmi est une Société Civile Professionnelle d'avocats au Maroc

WWW.SEGAMEMAALMI.COM